

Arrêt

**n° 278 018 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. CAMARA
Rue Capitaine Crespel 2
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 16 mars 2022.

Le 21 mars 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande semble toujours en cours d'examen.

1.2. Le 6 avril 2022, il a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution (UE) 2022/382).

Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 [...], une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 06/04/2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Vous avez présenté une carte de séjour temporaire ukrainienne, délivrée le 21/10/2021 et valable jusqu'au 20/10/2022. Dans le cadre de cette demande, vous avez également présenté un certificat de mariage, célébré à la date du 05/12/2020 avec Madame [X.X.], de nationalité ukrainienne.

Cependant, vous ne fournissez pas plus d'informations sur l'identité de votre conjointe, et rien ne peut être trouvé dans votre dossier administratif. Nous notons toutefois que votre conjointe n'était pas présente lorsque vous avez introduit votre demande et que nous n'avons pas pu vérifier si vous étiez toujours mariés aujourd'hui. Le fait que vous déclariez être marié à un ressortissant ukrainien ne vous donne pas un droit de séjour automatique. Par conséquent, vous ne pouvez pas demander la protection temporaire en tant que membre de la famille de l'une des personnes visées par l'article 2, paragraphe 1, point a) et b), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Par conséquent, vous n'avez pas droit à un permis de séjour en raison de la protection temporaire telle que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, § 1, point c), §2, §3 et §4, point 1, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.1.2. Elle fait notamment valoir, dans une première branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, que « le requérant bien que de nationalité guinéenne vivait en Ukraine depuis plusieurs années, y travaillait et est marié légalement à une citoyenne ukrainienne ;

Alors qu'il a dû fuir son domicile en raison de la guerre dans son pays de résidence où des dizaines de personnes étaient tuées dans les bombardements russes, le requérant n'a pu entrer en contact avec son épouse qui se trouvait en séjour dans sa famille au moments où les hostilités ont éclaté. Il n'a dès lors pu rentrer en contact avec cette dernière qu'une fois arrivé en Belgique ;

A l'appui de sa demande de protection temporaire, le requérant a fourni copie de sa carte de séjour ukrainienne délivrée avant le 24/02/2022 ainsi que son certificat de mariage [...] attestant de son séjour régulier en Ukraine et son statut de conjoint d'une citoyenne ukrainienne.

[...]

Le requérant n'a été interrogé que sommairement sur les motifs de sa demande de protection temporaire, il déclare n'avoir pas été interrogé plus en avant sur la situation de son épouse dont il avait perdu les traces au moment de fuir les bombardements russes.

La partie adverse aurait dû procéder à un examen minutieux de la demande de protection temporaire du requérant avant de prendre la décision litigieuse.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas bénéficié d'un examen sérieux de sa demande de protection. Le simple fait qu'il ne soit pas de nationalité ukrainienne a suffi à l'agent de l'Office des étrangers de refuser son dossier ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, prise de la violation des articles 2, § 1 point c), § 2, § 3 et § 4, point a), de la Décision d'exécution (UE) 2022/382, la partie requérante fait, notamment, valoir que « Le requérant qui est membre de la famille d'une citoyenne ukrainienne, se trouve effectivement dans les conditions de l'article précité en ce qu'il est légalement marié à cette dernière et dispose d'un titre de séjour régulier délivré par les autorités ukrainiennes. [...] Il y a lieu de relever que la partie adverse ne conteste pas la réalité du mariage du requérant avec une ressortissante ukrainienne, mais se borne à lui en contester les droits tels que prévus par l'article 2, §1, point c) ; De même, la partie adverse s'affranchit totalement des circonstances qui ont conduit le requérant à fuir l'Ukraine. Ainsi, elle semble s'étonner de ce que le requérant n'ait introduit la demande de protection temporaire avec son épouse, alors que les conditions de départ sont celles d'une invasion militaire avec son lot de morts et de destructions. Enfin sur ce point, le requérant déclare avoir répondu aux questions sommaires qui lui ont été posées par l'agent de l'Office des étrangers et qu'à cette occasion, il ne lui a pas été demandé de donner plus de précisions sur son épouse ».

2.2.1. L'article 15 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive protection temporaire) prévoit que :

« 1. Aux fins du présent article, lorsque les familles étaient déjà constituées dans le pays d'origine et ont été séparées en raison de circonstances entourant l'afflux massif, les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille:

a) le conjoint du regroupant ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de sa législation sur les étrangers; les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;

[...]

2. Lorsque les membres séparés d'une famille bénéficient de la protection temporaire dans différents Etats membres, les Etats membres regroupent les membres de la famille dont ils ont acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point a), en tenant compte de leurs souhaits. Les Etats membres peuvent regrouper les membres de la famille dont ils ont acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point b), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

3. Lorsque le regroupant bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre et qu'un ou plusieurs membres de sa famille ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre dans lequel le regroupant bénéficie de la protection temporaire regroupe les membres de la famille qui nécessitent une protection et le regroupant, dans le cas des membres de la famille dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point a). L'Etat membre peut regrouper les membres de la famille qui ont besoin d'une protection avec le regroupant, dans le cas des membres de la famille dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description figurant au paragraphe 1, point b), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas ».

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire*,

sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] », comprenant les articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 2, intitulé « Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire » de la décision d'exécution (UE) 2022/382 dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

[...]

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
- b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

2.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure au refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son lien d'alliance.

2.3. En l'espèce, le requérant a déposé un certificat de mariage avec une ressortissante ukrainienne, célébré le 5 décembre 2020, à l'appui de sa demande.

La validité de ce certificat, qui figure dans le dossier administratif, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Celle-ci semble, d'une part, douter de l'identité de la conjointe du requérant, à défaut de « *plus d'informations sur l'identité de [celle-ci]* » et étant donné son absence lors de l'introduction de la demande par le requérant, et, d'autre part, constate l'impossibilité de vérifier la subsistance du mariage, au moment de l'acte attaqué.

Toutefois, cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel doute et un tel postulat, ni au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

En effet, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse disposait d'indications selon lesquelles le requérant tenterait de tromper les autorités belges quant à son mariage avec une ressortissante ukrainienne. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de réfuter les déclarations de la partie requérante, selon lesquelles « le requérant déclare avoir répondu aux questions sommaires qui lui ont été posées par l'agent de l'Office des étranger et qu'à cette occasion, il ne lui a pas été demandé de donner plus de précisions sur son épouse ».

Le dossier administratif ne montre pas non plus que la partie défenderesse disposait d'indications selon lesquelles il aurait été mis fin au mariage invoqué.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas suffisamment expliqué, les raisons pour lesquelles elle doutait de la subsistance, voire de l'existence, de ce mariage.

2.4. Les considérations énoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « elle constate toutefois que le requérant reste en défaut d'apporter davantage d'informations sur l'identité de sa conjointe. Ainsi, rien ne permet de prouver que le requérant est toujours marié à l'heure actuelle et/ou que son titre de séjour est lié à sa situation familiale. Cela ne ressort nullement du titre de séjour produit ou d'aucun autre document joint à l'appui de la demande. Or, comme le relève la décision attaquée, le fait que le requérant déclare être marié à une ressortissante ukrainienne ne donne pas droit au séjour de manière automatique », n'énervent en rien le constat qui précède et ne peuvent être suivies dans la mesure où elles tendent à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué.

Pour le surplus, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *n'est pas un ressortissant ukrainien et [n'établit pas qu'il était] en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien* », le Conseil observe que ce motif, fût-il avéré, présente un caractère surabondant, puisque le requérant faisait valoir, principalement, sa qualité de conjoint d'une ressortissante ukrainienne, à l'appui de sa demande.

2.6. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS